



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration de l'AVAP de Cauterets (65)**

n°saisine 2017-5017

n°MRAe 2017DKO66

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5017 ;**
- **élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Cauterets (65), déposée par la commune de Cauterets ;**
- reçue le 20 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 mars 2017 ;

**Considérant** que le projet d'AVAP a pour but de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur du patrimoine architectural, historique, archéologique, urbain et paysager de la commune de Cauterets dans le respect du développement durable ;

**Considérant** que les projets de PLU et d'AVAP ont été élaborés en cohérence, que le PLU, approuvé le 19 mars 2014, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 02 janvier 2014 ;

**Considérant** que le périmètre de l'AVAP est composé de quatre secteurs (495 ha au total) sur lesquels s'appliquent des orientations de préservation du bâti, des espaces publics libres et des paysages :

- la ville historique et thermale ;
- le quartier nord en cours de développement urbain (ville contemporaine) ;
- les quartiers d'urbanisation récente au nord (urbanisation récente pavillonnaire) ;
- les espaces naturels des bords de gave et des versants ruraux ;

**Considérant** que l'AVAP préserve les richesses patrimoniales et les milieux naturels et agricoles remarquables de la commune ;

**Considérant** que l'AVAP permettra, sous réserve du respect de la qualité paysagère du site, l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la création de l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration de l'AVAP de Cauterets, objet de la demande n°2017-5017, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 mai 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.